

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

~~DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales~~

~~Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour~~

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2022-10-15 en vertu du
paragraphe 67(1) de la Loi sur le droit d'auteur.

Titre du projet de tarif : Tarif n° 22.D.2 de la SOCAN : Services de contenu généré par les
utilisateurs), (2024-2026)

Pour la communication au public par télécommunication, ~~au Canada, d'œuvres~~ d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales

~~Avis est donné par les présentes qu'il y a des erreurs dans le~~

Période applicable : 2024-01-01 – 2026-12-31

TARIF N° 22.D.2 DE LA SOCAN : SERVICES DE CONTENU GÉNÉRÉ PAR LES
UTILISATEURS (2024-2026)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et
éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'~~œuvres~~ œuvres musicales ou dramatico-musicales [~~tarifs 22.D.1 de la~~
~~SOCAN (Internet – Services audiovisuels en ligne) et 22.D.2 (Internet – Contenu généré par les utilisateurs), 2007-2013 (les «~~
~~tarifs »)] publié dans le supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 148, n° 29, en date du 19 juillet 2014.~~

~~La Commission du droit d'auteur (la « Commission ») a rendu sa décision (la « décision ») le 18 juillet 2014 relativement~~
~~aux tarifs. Ces tarifs reflétaient les ententes entre les parties déposées auprès de la Commission. La décision était claire à~~
~~l'égard de l'intention de la Commission sur le fait que la SOCAN n'avait pas le droit de percevoir des redevances pour les~~
~~téléchargements permanents et limités. Cependant, la Commission a commis une erreur dans l'expression de son intention~~
~~manifeste en supposant que les ententes ne contenaient aucune référence aux téléchargements et en homologuant, comme~~
~~demandé par les parties, les tarifs qui reflétaient les modalités des ententes.~~

~~La version corrigée des tarifs, qui se trouve aux pages suivantes, supprime toute référence aux téléchargements.~~

~~Ottawa, le 29 novembre 2014~~

~~Le secrétaire général~~
~~GILLES MCDUGALL~~
~~56, rue Sparks, Bureau 800~~
~~Ottawa (Ontario)~~
~~K1A 0C9~~
~~613-952-8624 (téléphone)~~
~~613-952-8630 (télécopieur)~~
~~gilles.medougall@cb-cda.gc.ca (courriel)~~

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS~~
~~ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR~~

~~TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2007 À 2013~~

~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

~~Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.~~

~~Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.~~

~~Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence accordée par la SOCAN sont dues et payables dès que la licence est délivrée. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.~~

~~Tarif n° 22.D.1~~

~~INTERNET – SERVICES AUDIOVISUELS EN LIGNE~~

~~Application~~

~~1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du de son répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service audiovisuel en ligne et des activités des distributeurs autorisés de ce service pour les années 2007 à 2013, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.~~

- ~~(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visent :~~
- ~~a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007 à 2013);~~
 - ~~b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);~~
 - ~~c) le contenu généré par les utilisateurs (tarif 22.D.2 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007 à 2013).~~

~~Définitions~~

~~2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.~~

~~« abonné » Utilisateur partie à un contrat de service avec un service audiovisuel en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base transactionnelle par transmission. (“*subscriber*”)~~

~~« année » Année civile. (“*year*”)~~

~~« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. Dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l'alinéa 3e). (“*page impression*”)~~

~~« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d'entendre une œuvre audiovisuelle. (“*audiovisual page impression*”)~~

~~« écoute » Exécution unique d'une transmission sur demande. (“*play*”)~~

~~« fichier » Fichier numérique d'une œuvre audiovisuelle. (“*file*”)~~

~~« identificateur » Numéro d'identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. (“*identifier*”)~~

~~« recettes d'Internet » Tous les revenus réalisés par les activités Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l'autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion :~~

- ~~a) des revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;~~
- ~~b) des revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;~~
- ~~c) des commissions d'agence;~~
- ~~d) de la juste valeur marchande de tout service de production publicitaire fourni par l'utilisateur;~~
- ~~e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. (“Internet related revenues”)~~

~~« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s'entend de ce qui suit, si disponible :~~

- ~~a) l'identificateur de l'œuvre musicale;~~
- ~~b) le titre de l'œuvre musicale;~~
- ~~c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;~~
- ~~d) le nom de chaque artiste interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;~~
- ~~e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;~~
- ~~f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore;~~
- ~~g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;~~
- ~~h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;~~
- ~~i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;~~
- ~~j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont le fichier fait partie;~~
- ~~k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;~~
- ~~l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (“additional information”)~~

~~« service audiovisuel en ligne » Service qui effectue des transmissions d'œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. (“online audiovisual service”)~~

~~« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (“site”)~~

~~« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est transmis. (“stream”)~~

~~« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (“on demand stream”)~~

~~« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (“quarter”)~~

Redevances

~~3. La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est la suivante :~~

- ~~a) pour un service qui perçoit des frais par émission des utilisateurs : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;~~
- ~~b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements d'essai gratuits, un minimum mensuel de 6,8 ¢ (années 2007 à 2010) et de 7,5 ¢ (années 2011 à 2013) par abonné au service gratuit s'applique;~~
- ~~c) pour un service qui perçoit des recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :~~

$$1,7 \% \text{ (années 2007 à 2010) et } 1,9 \% \text{ (années 2011 à 2013)} \times A \times B \times (1 - C)$$

~~étant entendu que :~~

~~« A » représente les recettes d'Internet du service,~~

~~« B » représente :~~

~~(i) le rapport entre les consultations de pages audio-visuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible,~~

~~(ii) dans le cas contraire, 0,95 pour un service de vidéoclips et 0,75 pour tout autre service,~~

~~« C » représente :~~

~~(i) 0 pour un service canadien,~~

~~(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, et 0,9 s'il ne l'est pas;~~

~~d) un service ayant des revenus dans plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b) et les consultations de pages afférentes;~~

~~e) un service sans revenus verse une redevance annuelle minimale de 15,00 \$.~~

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

Coordonnées des services

4. (1) ~~Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service audiovisuel en ligne communique un fichier audiovisuel nécessitant une licence de la SOCAN ou la veille du jour où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :~~

~~a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :~~

~~(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,~~

~~(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,~~

~~(iii) le nom des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;~~

~~b) l'adresse de sa principale place d'affaires;~~

~~c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes à contacter pour les avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;~~

~~d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;~~

~~e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.~~

Rapports de ventes

Transmissions sur demande

(2) ~~Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service audiovisuel en ligne qui effectue des transmissions sur demande fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis sur demande, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :~~

~~a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison;~~

~~b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;~~

~~c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;~~

~~d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;~~

~~e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;~~

~~f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.~~

(3) ~~Si le service audiovisuel en ligne offre des abonnements dans le cadre de transmissions sur demande qu'il effectue, il fournit les renseignements suivants :~~

~~a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants qu'ils ont payés pendant ce mois;~~

~~b) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels transmis sur demande à ces abonnés.~~

~~(4) Si le service audiovisuel en ligne est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.~~

~~Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet~~

~~(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 3c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :~~

- ~~a) les recettes d'Internet du service;~~
- ~~b) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;~~
- ~~c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;~~
- ~~d) si le service est un service de vidéoclips ou tout autre service;~~
- ~~e) les renseignements prévus aux paragraphes 4(2) à 4(4), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est à dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).~~

~~(6) Un service audiovisuel en ligne devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.~~

~~Calcul et versement des redevances~~

~~5. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.~~

~~Ajustements~~

~~6. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.~~

~~7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant des redevances payables, dont le trop perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.~~

~~(2) L'excédent versé parce qu'un service audiovisuel en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets à l'égard d'un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.~~

~~Registres et vérifications~~

~~8. (1) Le service audiovisuel en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.~~

~~(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.~~

~~(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, le service audiovisuel en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.~~

~~(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas pris en compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.~~

~~Traitement confidentiel~~

~~9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service audiovisuel en ligne et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.~~

~~(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :~~

- ~~a) entre le service audiovisuel en ligne et ses distributeurs autorisés au Canada;~~
- ~~b) à la Commission du droit d'auteur;~~
- ~~c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service audiovisuel en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;~~
- ~~d) à une personne qui connaît ou est censée connaître le renseignement;~~
- ~~e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;~~
- ~~f) si la loi l'y oblige.~~

~~(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 70.11 de la Loi sur le droit d'auteur.~~

Tarif n° 22.D.2

~~INTERNET - CONTENU GÉNÉRÉ PAR LES UTILISATEURS~~

Application

1. (1) ~~La présente partie du~~ Ce tarif ~~22~~ établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'~~œuvres~~ œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, dans le cadre ~~de l'exploitation~~ d'un service de contenu généré par les utilisateurs pour les années ~~2007 à 2013~~ 2024-2026, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) ~~La présente partie du~~ Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, ~~dont~~ y compris les tarifs ~~de la SOCAN visant~~ 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Services de musique en ligne), 22.B (Internet - Radio commerciale et radio par satellite), 22.C (Internet - Autres services audio), 22.D.1 (Services audiovisuels en ligne), 22.D.3 (Services audiovisuels alliés), 22.E (Internet - Société Radio-Canada), 22.G (Internet - Services de jeux) et 26 (Services sonores payants et services accessoires).

~~a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2010 et proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2013), autres que la transmission de vidéoclips, visés par le présent tarif;~~

~~b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);~~

~~c) les services audiovisuels en ligne (tarif 22.D.1 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007-2013).~~

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent ~~à la présente partie du~~ au présent tarif ~~:~~ :

« abonné » Utilisateur final partie à un contrat de services avec un service de contenu généré par les utilisateurs ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par transmission. (“subscriber”)

« année » Année civile. (“year”)

~~« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. (“other content”)~~

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site web, un logiciel d'application ou autre plateforme par une personne autre que celle qui exploite le site web, le logiciel d'application ou la plateforme, et mis à la disposition gratuite des utilisateurs finals. (“user-generated content”)

« contenu payant » ~~Ceuvres~~ Ceuvres audiovisuelles, y compris les vidéos musicales, transmises à des utilisateurs finals en échange d'un paiement ou autre contrepartie. (“*pay content*”)

« écoute » ~~Exécution~~ Livraison unique d'une transmission ~~sur demande, partielle ou non~~. (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d'une ~~œuvre~~ œuvre audiovisuelle, y compris une vidéo musicale. (“*file*”)

~~« identificateur » Numéro d'identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. (“*identifier*”)~~

« pages ~~à visionner~~ visionnées » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées ~~provenant~~ dont l'accès provient d'un autre site web ou d'un logiciel d'application ou autre plateforme. (“*watch pages*”)

« rapport de contenu musical » Rapport qui indique, au minimum, les renseignements suivants : le titre de l'œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l'œuvre audiovisuelle, le nom de l'auteur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et la durée totale de l'œuvre audiovisuelle. (“*cue sheet*”)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages ~~à visionner~~ visionnées sur un site web, ou celles faites à l'aide d'un logiciel d'application ou autre plateforme, par des utilisateurs finals ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des ~~œuvres~~ œuvres musicales ou ~~un~~ autre contenu audio ou encore des ~~œuvres~~ œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris ~~les~~ cotisations et frais d'adhésion, d'abonnement ~~et~~ tous autres frais d'accès, ~~les recettes publicitaires~~ montants reçus découlant de publicités, ~~les~~ de placements de ~~produits, l'autopublicité, la commandite, les~~ produit, de promotions et de commandites, revenus nets de la vente de biens merchandises ou de services ~~et les~~ commissions sur des transactions ~~de~~ avec des tiers, mais à l'exclusion de :

a) ~~des~~ revenus réalisés par la transmission de contenu payant;

b) ~~des~~ revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;

c) ~~des~~ revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

d) ~~des~~ commissions d'agence;

e) ~~de~~ la juste valeur marchande de tout service de production ~~publicitaire fourni~~ de publicité offert par ~~l'utilisateur~~ le service;

f) ~~des frais d'accès au~~ l'usage de réseau et autres frais ~~de connectivité~~ d'accès connexes. (“*relevant revenues*”)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque ~~œuvre~~œuvre musicale contenue dans un fichier ~~audiovisuel~~, s'entend de ce qui suit, ~~si disponible~~ :

- a) l'identificateur unique de l'~~œuvre~~œuvre musicale, tel qu'assigné par un service;
- b) le titre de l'~~œuvre~~œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l'~~œuvre~~œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe ~~associé à~~ qui est attribué l'~~enregistrement sonore~~;
- ~~e) le nom de la personne qui a publié tout~~ e) le nom de la personne qui a publié tout l'~~enregistrement sonore~~ contenu dans le fichier ~~audiovisuel~~;
- e) le nom de la personne qui a publié tout l'~~enregistrement sonore~~;
- f) le code international normalisé des enregistrements (~~CINE~~ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
- g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) ~~assigné~~assignés à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l'éditeur de ~~musique associé à l'œuvre~~l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des ~~œuvres~~œuvres musicales (ISWC) assigné à l'~~œuvre~~œuvre musicale;
- j) le Global Release Identifier (GRid) assigné ~~au fichier~~à l'œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont ~~le fichier~~l'œuvre musicale fait partie;
- k) la durée ~~du fichier~~de l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'~~œuvre~~œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (“*additional information*”)

« service » Une personne ou une société qui communique au public des œuvres musicales du répertoire de la SOCAN (y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public ces œuvres de l'endroit et au moment que chacun choisit individuellement) à l'aide de transmissions par Internet ou d'une méthode de transmissions similaire. (“service”)

« service audiovisuel en ligne » ~~Service~~Un service qui effectue des transmissions d'~~œuvres~~œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, ~~à l'exception des services~~ finals. Afin d'éviter toute incertitude, est inclus dans la définition de « service audiovisuel en ligne » un service offrant à ses utilisateurs finals l'option de conserver des fichiers sur cache pour leur permettre de les écouter ou de les

visionner hors ligne, mais est exclu de cette même définition un service offrant uniquement des transmissions ~~pour lesquelles le fichier est choisi~~ choisies par ~~le~~ ce service, qui ne ~~peut~~ peuvent être ~~écouté~~ écoutées ou visionnées qu'au moment déterminé par le service et pour ~~lequel~~ lesquelles aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. (“*online audiovisual service*”)

« service de contenu généré par les utilisateurs » ~~Service audio-visuel~~ Un service audiovisuel en ligne qui transmet ~~principalement~~ surtout du contenu généré par les utilisateurs. (“*user-generated content service*”)

~~« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (“site”)~~

« transmission » Fichier destiné à être copié sur ~~la~~ mémoire locale ou ~~sur un~~ sur un appareil uniquement dans la mesure nécessaire ~~pour en permettre l'~~ à son écoute ou à son visionnement, essentiellement au moment où il est ~~transmis~~ reçu. (“*stream*”)

« transmission sur demande » Transmission sélectionnée par l'utilisateur final et reçu à l'endroit et au moment choisit individuellement par ce dernier. (“on-demand stream”)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (“*quarter*”)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d'une ou de plusieurs œuvre(s) musicale(s), y compris un concert. (“music video”)

Redevances

3. (1) La redevance payable ~~à la SOCAN~~ pour la communication ~~d'une émission audiovisuelle~~ de contenu audiovisuel, y compris ~~de vidéoclips~~ les vidéos musicales, par un service de contenu généré par les utilisateurs est ~~la suivante : 1,7 %~~ 3,0 pour ~~les années 2007 à 2010 et 1,9 % pour les années 2011 à 2013~~ cent des recettes pertinentes ~~du~~ de ce service.

(2) Un service non commercial sans revenus verse une ~~redevance~~ somme annuelle de ~~15,00~~ 25,00 \$.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

Coordonnées ~~des services~~ du service

4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service ~~de contenu généré par les utilisateurs~~ communique un ~~tel contenu~~ fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou ~~la veille du~~ le jour avant celui où le service rend disponible un tel ~~contenu~~ fichier au public pour la première

fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif, et

(iv) les noms des principaux dirigeants, ~~dans le cas~~ ou des exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas.

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle ~~il fait affaire~~ le service exploite ses activités;

b) l'adresse de ~~sa principale place d'affaires~~ son établissement principal;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes ~~à contacter pour~~ avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, l'échange de données, la facturation et ~~les paiements~~ le paiement des redevances;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet et le nom de chaque application ou de chaque plateforme sur ~~lequel~~ lesquels ou à partir ~~duquel~~ desquels le service est ou sera offert, le cas échéant.

Rapports de ventes et d'utilisation de musique

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, ~~le~~ un service ~~de contenu généré par les utilisateurs~~ qui doit remettre des redevances en vertu du présent tarif fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ~~ce mois, à l'égard de~~ chaque transmission de fichier ~~audio-visuel transmis~~ qui a eu lieu pendant ce mois, les renseignements suivants ~~s'ils sont disponibles~~:

a) le titre de l'émission et/ou de la série, l'année de production, le nom ~~et le~~ numéro, saison et durée de l'épisode, ~~la saison et tout autre renseignement~~ ainsi que tous autres détails pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

- d) le numéro international normalisé d'~~œuvre~~ œuvre audiovisuelle (ISAN) ~~assigné au~~ du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels ~~prévus à l'article 2.~~

Calcul et versement

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service doit également déclarer, pour ce mois, ses recettes pertinentes.

(4) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions.

Fichiers mis à la disposition du public

5. Un service fournira à la SOCAN, sur demande, pour chaque fichier mis à la disposition du public à des fins de transmission sur demande en tout temps au cours de l'année, peu importe si le fichier a été transmis à un utilisateur final ou non.

- a) le rapport de contenu musical, s'il est disponible. Si le rapport de contenu musical n'est pas disponible, les renseignements visés à l'alinéa 4(2)a); et
- b) les renseignements additionnels relativement aux vidéos musicales.

La SOCAN ne fera cette demande qu'un maximum de deux fois par année.

Versement des redevances *et intérêts sur paiements tardifs*

§6. (1) Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

(2) Les montants exigibles indiqués dans le *présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres* ~~ni les autres prélèvements~~, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

(3) Tout montant rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit être rapporté et payé en devise canadienne.

(4) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Ajustements

67. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ~~ou~~ et 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ~~le~~ tout ajustement ~~de~~ au montant ~~de~~ des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de ~~contenu généré par les utilisateurs~~ musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets ~~à l'égard d'~~ pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'~~œuvres~~ œuvres appartenant à la même personne que ~~l'œuvre~~ œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

89. (1) Le service ~~de contenu généré par les utilisateurs~~ tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ~~ou~~ et 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures ~~régulières~~ normales de bureau, ~~sous réserve d'~~ et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service ~~de contenu généré par les utilisateurs~~ assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant ~~sous-estimé~~ dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN ~~ne sera pas pris en compte dans le calcul des redevances sous-estimées.~~

Traitement confidentiel

910. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, le service ~~de contenu généré par les utilisateurs~~ et ses distributeurs autorisés ~~gardent confidentiels les~~ sauf si la partie qui a fourni ces

renseignements ~~transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente~~ consent par écrit à ce qu'ils soient ~~divulgués~~ traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) entre le service ~~de contenu généré par les utilisateurs~~ et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, ~~après que le service de contenu généré par les utilisateurs~~ du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où la partie qui a fourni ces renseignements a eu ~~une~~ l'occasion ~~raisonnable~~ de demander une ordonnance de ~~confidentialité~~ traitement confidentiel;

d) à ~~une~~ toute personne qui connaît ou qui est ~~censée~~ présumée connaître ~~le renseignement~~ les renseignements;

e) ~~à une personne qui demande le versement de redevances,~~ dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la ~~répartition~~ distribution des redevances;

f) aux agents et aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour lesquels ils ont été retenus;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne ~~s'applique~~ visé pas ~~aux~~ les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ~~l'article 70.11 de la Loi sur le droit d'auteur,~~ les renseignements accessibles au public, les renseignements regroupés ou les renseignements obtenus de toute autre source que le service ou ses distributeurs autorisés, et qui n'a pas elle-même l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Adresses pour les avis

11. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel dont la SOCAN a été avisé par écrit.

Expédition des avis

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 4 et 5 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.